



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 07/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection des 23 et 24 août 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MATOSTREA

Rue Queue de Renard

Le Val des Ormes

76400 Fécamp

Références : 20230823R_Matostrea_ReactiveIncendie

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 23 et 24 août 2023 dans l'établissement MATOSTREA - Rue Queue de Renard - Le Val des Ormes - 76400 Fécamp. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite sur événement s'inscrit dans le cadre du suivi des conséquences d'un incendie survenu le 23 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATOSTREA
- Rue Queue de Renard - Le Val des Ormes - 76400 Fécamp
- Code AIOT : 0005802653
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection réactive suite à incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
3	Aménagement des volumes unitaires de chambres à air	Article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié	Lettre de suites préfectorale	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 29 août 2023
4	Gestion des suites de l'incendie	Article L. 512-20 du Code de l'environnement	/	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 29 août 2023

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
5	Conformité du bassin de rétention des eaux d'extinction	Article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié	Lettre de suites préfectorale	Mise en demeure
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié	Lettre de suites préfectorale	Mise en demeure

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inventaire des matières entreposées	Dispositions combinées de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et du décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées	/	/
2	Rapport d'accident	Article R. 512-69 du Code de l'environnement	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection en objet concernait l'organisation définie et mise en œuvre par l'exploitant pour gérer les conséquences de l'incendie survenu le 23 août 2023 au sein de l'établissement. Dans cet objectif, l'inspection des installations classées s'est déplacée sur site les 23 et 24 août afin de procéder aux premières constatations, collecter les éléments nécessaires à la détermination de l'origine de l'événement et s'assurer que les premières mesures de gestion ont été entreprises par l'exploitant.

Il ressort de cette inspection que les dispositions suivantes doivent être prises à très brève échéance :

- débroussaillage des surfaces séparant les îlots de chambres à air
- réfection de la clôture endommagée lors de l'incendie
- évacuation des déchets produits lors de l'incendie.

Un arrêté de mesures d'urgence a par conséquent été pris et notifié le 29 août 2023 par M. le Préfet de la Seine-Maritime en vue d'obtenir ces résultats.

Il est également apparu que l'exploitant n'avait pas pris les mesures nécessaires pour équiper son établissement d'une ressource en eau ni pour confiner les eaux d'extinction de l'incendie.

Un projet d'arrêté sera donc proposé à M. le Préfet de la Seine-Maritime pour mettre en demeure l'exploitant d'accomplir ces obligations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n° 1 : Inventaire des matières entreposées

Référence réglementaire : Dispositions combinées de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et du décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées			
Thème(s) : Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.			
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :		
1.	Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	-
2.	Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	D	-
Constats :			
La société Matostrea exploite un établissement de récupération et recyclage de chambres à air. Les chambres à air collectées sont débitées en lanières et commercialisées auprès de distributeurs pour différents usages (ostréiculture, en particulier). Cette activité est soumise à déclaration au regard des rubriques 2663-2.b, 2661-2.b et 2714-2 de la nomenclature des ICPE. Les précédentes inspections de l'établissement ont conduit à demander à l'exploitant de justifier que le volume de matières polymères est bien inférieur au seuil de l'enregistrement (1 000 m ³) de la rubrique 2714-2 et, au besoin, de prendre les mesures nécessaires pour maintenir le volume en deçà de ce seuil. Dans un courrier du 28 octobre 2022, l'exploitant s'est engagé à respecter ce seuil maximal. Lors de la visite du 24 août 2023, il a également précisé qu'un volume équivalant à cinq chargements de poids lourds avait été évacué depuis la dernière inspection (2022). L'inspection a demandé que les bordereaux de transport justifiant l'évacuation de ces chambres à air lui soient communiqués.			
Observations :			
Transmettre, dans un délai n'excédant pas 15 jours, les documents de transport justifiant l'enlèvement des chambres à air			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

Nom du point de contrôle n° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Article R. 512-69 du Code de l'environnement
Thème(s) : Information de l'Administration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : L'incendie est survenu le 23 août 2023 vers 11h45. Un départ de feu est apparu au niveau du compartiment moteur d'un engin de chantier utilisé pour la manutention des chambres à air. Après avoir tenté sans succès d'éteindre ce départ de feu par des propres moyens, l'exploitant a fait appel aux moyens externes (lors de ses visites, l'Inspection a noté la présence au sol de plusieurs extincteurs). Le feu s'est propagé à un stock de chambres à air, d'un volume estimé par les secours de 100 à 150 m³. Les efforts du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ont notamment porté sur la limitation du sinistre, en vue d'empêcher une extension au stock voisin de pneumatiques, exploité par la société ERRP. L'incendie n'a fait aucune victime. À la demande de M. le Sous-Préfet de Dieppe, l'Inspection des Installations Classées s'est rendue le jour-même sur les lieux et a effectué les premières constatations. Elle y est retournée le lendemain afin d'évaluer les premières mesures à engager pour assurer la préservation des intérêts protégés par le Code de l'environnement. L'inspection a demandé à l'exploitant la communication d'un rapport d'accident analysant : les causes profondes de l'incendie, ses conséquences sur les intérêts protégés par le Code de l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un nouvel événement du même type.
Observations : Adresser, dès que les éléments nécessaires auront été réunis, un rapport d'accident relatif à l'incendie du 23 août 2023
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n° 3 : Aménagement des volumes unitaires de chambres à air

Référence réglementaire : Article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié
Thème(s) : Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.
Constats : Lors de la visite du 24 août 2023, l'Inspection des installations classées a relevé que l'établissement entreposait plusieurs îlots de chambres à air préservés de l'incendie. Ces îlots étaient dissociés les uns des autres, mais la surface les séparant était encombrée de végétation. De la même manière, de la végétation avait envahi les surfaces séparant les îlots des limites du site. 
Cette situation était favorable à la propagation d'un feu d'un îlot à l'autre, ou d'un îlot à l'environnement du site (constitué d'arbres et arbustes). Cette situation constituait une non-conformité à corriger à très brève échéance. C'est pourquoi l'Inspection des installations classées a proposé à M. le Préfet de Seine-Maritime de signer un arrêté de mesures d'urgence allant dans ce sens. Cet arrêté a été pris et notifié le 29 août 2023.
Observations : Dégager, à courte échéance, les îlots de chambres à air de la végétation encombrant la surface de stockage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

Nom du point de contrôle n° 4 : Gestion des suites de l'incendie

Référence réglementaire : Article L. 512-20 du Code de l'environnement
Thème(s) : Mise en sécurité de l'installation
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : Lors de la visite du 24 août 2023, l'Inspection des installations classées a relevé : • que l'accès au site était contrôlé : le terrain est délimité au nord par l'établissement ERRP, au nord-est et à l'est par une réserve de chasse, et au sud et à l'ouest par une clôture et un portail. Une partie de la clôture avait cependant été endommagée lors de l'incendie, car les secours ont dû pratiquer une ouverture pour permettre l'accès de matériels • que l'incendie avait produit des déchets (la pelle à l'origine du sinistre, des chambres à air rendues inutilisables par le sinistre, des imbrûlés, etc.) L'Inspection des installations classées a proposé à M. le Préfet de Seine-Maritime de prendre un arrêté prescrivant en urgence la sécurisation des lieux (réfection de la clôture et évacuation des déchets via des filières autorisées). Cet arrêté a été pris et notifié le 29 août 2023.
Observations : Mettre le site en sécurité (réfection de la clôture, évacuation des déchets)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

Nom du point de contrôle n° 5 : Conformité du bassin de rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié

Thème(s) : Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

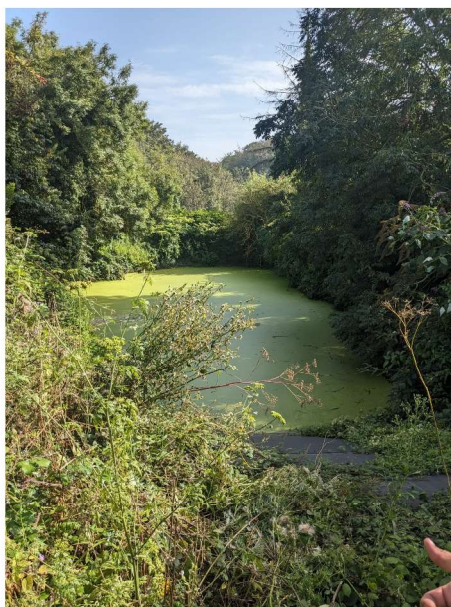
Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Constats :

Lors de précédentes inspections, l'Inspection des installations classées a demandé à la société Matostrea de mettre en œuvre les mesures nécessaires au confinement des eaux polluées par un éventuel incendie.

Lors de l'incendie du 23 août 2023, les eaux ayant servi à l'extinction du feu sont demeurées à proximité immédiate, sans écoulement vers l'extérieur.

Le site est équipé d'un bassin étanché par une géomembrane :



Toutefois, au jour de l'incendie, ce bassin était rempli d'eaux pluviales. Selon les déclarations de l'exploitant, ce bassin n'est pas équipé d'un drain ou d'une pompe de relevage permettant de le vider pour ménager un volume suffisant au recueil des eaux d'incendie.

De plus, le profil des lieux (présence d'ornières et faux-plats) n'aurait pas permis d'acheminer les eaux d'extinction vers ce bassin.

En conclusion, l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires à la collecte et au confinement des eaux polluées par l'incendie, ce qui est une non-conformité.

Observations :

Veiller au respect de l'article 2.2.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, en prenant toutes mesures permettant de collecter et confiner les eaux polluées par un sinistre

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle n° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié
Thème(s) : Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système interne d'alerte incendie, - de robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
Constats : Lors de précédentes inspections, l'Inspection des installations classées a demandé à la société Matostrea de mettre en œuvre les mesures permettant la défense du site contre l'incendie. Lors de l'événement du 23 août 2023, le SDIS a dû employer des moyens supplétifs (dont la réserve d'eau de l'établissement voisin ERRP), car le poteau d'incendie le plus proche du site est implanté à plusieurs centaines de mètres. En dehors des extincteurs dont la présence a été relevée par l'Inspection, aucune ressource ne permet d'éteindre un incendie sur site. Selon ses déclarations, l'exploitant a consulté des entreprises fournissant des citernes souples de stockage d'eau (volume de 120 m ³) mais n'a pas encore validé la commande. En conclusion, l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires à la défense de l'installation contre l'incendie, ce qui est une non-conformité.
Observations : Transmettre à l'Inspection des installations classées les devis obtenus lors de la consultation de fournisseurs de citernes. Veiller au respect de l'article 2.2.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, en prenant toutes mesures permettant de collecter et confiner les eaux polluées par un sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription